

Article 27

Les patients ou leur représentant et les Associations des patients agréées, sollicitées ou non par les patients peuvent faire des déclarations sur les effets indésirables suspectés par le patient ou son entourage d'être en relation avec l'utilisation d'un médicament.

Chapitre XI : De la gestion des risques

Article 28

La DPM (ANRP) exige des firmes pharmaceutiques la mise en place d'un système de gestion des risques en vue du renforcement de la surveillance du médicament et autres produits de santé, de la surveillance du risque, du bon usage du médicament et des informations sur les médicaments et autres produits de santé.

Article 29

Le Système de gestion des risques repose sur l'obligation de dépôt du plan de gestion des risques; lequel plan est défini comme étant un ensemble d'activités et intervention de pharmacovigilance ayant pour but d'identifier, de décrire, de prévenir, ou de réduire au minimum les risques liés à un médicament ou autres produits de santé, y compris l'évaluation des activités et interventions y relatives.

Article 30

Le plan de gestion des risques est un document comprenant les descriptions détaillées des:

- risques identifiés et activités de pharmacovigilance classiques ou renforcées pour les surveiller ;
- activités de pharmaco-épidémiologie pour les caractériser et les quantifier par des études post-AMM et des études d'utilisation ;
- mesures de minimisation à travers des informations professionnelles de santé visant à prévenir les risques pouvant également être ajoutées.

Article 31

Le plan de gestion visé à l'article 28 est requis dans les cas ci- dessous :

- Tout médicament ou produit de santé contenant une nouvelle substance active.
- Tout médicament ou produit de santé avec changement significatif, intervenu en rapport avec le dosage, la voie d'administration et le procédé de fabrication ;
- Tout médicament ou produit de santé connu pour lequel un risque potentiel a été identifié après mise sur le marché.

Chapitre XII : Des dispositions finales

Article 32

Les mécanismes de communication et diffusion de toute information relative à la sécurité d'emploi du médicament ou autre produit de santé et la manière dont les différentes parties prenantes doivent remplir les obligations ainsi que les mécanismes de collaboration entre elles sont définis dans les lignes directrices de bonnes pratiques de pharmacovigilance en annexe du présent Arrêté.

Article 33

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines par l'Ordonnance n°27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 sur l'exercice de la Pharmacie, spécialement en ses articles 7 et 62.

Article 34

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 35

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Félix Kabange Numbi Mukwampa

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.const. 117

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-trois septembre deux mille quinze

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga.

Par requête signée en date du 07 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour constitutionnelle le 09 septembre 2015, Monsieur Antoine-Gabriel Kyungu wa-ku Mwanza, Président du Bureau provisoire de

l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga, demande à la Cour de céans de vérifier la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga adopté le 04 septembre 2015 en ces termes :

Lubumbashi, le 07 septembre 2015

n°21/P/AP/H-KAT/2015

A Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle
à Kinshasa/Gombe

Objet : requête en conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga à la Constitution

Monsieur le président, conformément au prescrit des articles 43 et 45, de la Loi-organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, nous avons l'honneur de saisir votre Haute Cour pour avis de conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga dont 8 exemplaires ainsi que les procès-verbaux en annexe.

En effet, le Règlement intérieur, soumis à votre examen, a été adopté par l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga au cours de sa séance plénière de samedi, 05 septembre 2015, par 23 voix pour, 0 voix contre 0 abstention et ce, en vertu de l'article 121 de la Constitution ainsi que des us et coutumes parlementaires.

La présente vaut requête tendant à faire dire conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga.

Etant donné les enjeux politiques du moment, nous vous prions d'accorder à notre requête tout le bénéfice de l'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Antoine Gabriel Kyungu Wa-Ku-Mwanza,

Par ordonnance prise en date du 16 septembre 2015, Monsieur le président de cette cour désigna le juge Kilomba Ngozi Mala Noël, en qualité de rapporteur et par celle du 23 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 23 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui.

La cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Kilomba Ngozi Mala Noël qui donna lecture de son rapport établi sur les faits de la cause et la procédure suivie ;

- Ensuite au Ministère public représenté par Monsieur Kalambaie Tshikuku Edouard, premier Avocat général qui donna lecture de l'avis écrit de son collègue Monsieur Donatien Mokola Pikpa, premier Avocat général.

Dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle,

De dire conforme à la constitution le Règlement intérieur de la Province du Haut-Katanga.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, et séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête signée le 07 septembre 2015 par lui-même et déposée le 09 septembre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Antoine Gabriel Kyungu wa-Ku-Mwanza, Président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga.

Le demandeur se fonde sur les dispositions des articles 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et joint à cette requête une ampliation du Règlement à examiner par la cour, le procès-verbal d'adoption du Règlement intérieur du 04 septembre 2015, le procès-verbal n°01/AP/HKAT/SO/Jul/2015 de la séance plénière du mercredi 29 juillet 2015.

Il allègue que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga a été adopté par l'Assemblée provinciale au cours de la séance plénière du samedi 05 septembre 2015, par 23 voix pour, 0 contre et 0 abstention et ce, en vertu de l'article 121 de la Constitution ainsi que les us et coutumes parlementaires.

Après son examen article par article, la cour le déclarera conforme à la Constitution à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 8 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution uniquement en ce qu'il inclut les voies publiques qui ceinturent le bâtiment dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale déclarée zone neutre et inviolable.

En effet, en incluant les voies publiques qui ceinturent le bâtiment de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga dans la zone neutre de celle-ci tout en y interdisant à l'alinéa 3 toute circulation des personnes étrangères à la dite Assemblée, cette disposition viole l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution qui édicte que « toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi ».

Elle dira également conforme à la Constitution l'alinéa 1^{er} de l'article 22 de ce Règlement intérieur sous réserve que cette disposition soit entendue dans le sens de l'alinéa 4 de l'article 14 de la Constitution qui met en exergue le droit de la représentation équitable de la femme au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

La cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

Par ces motifs

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour spécialement en ses articles 109,112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi-organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de Cour constitutionnelle, spécialement en son article 43 ;

Vu la Loi n°08/012 du 30 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que complétée par la Loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en ses articles 9 et 15 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution ;

Après avis du procureur général ;

- Déclare la requête recevable ;
- Déclare conforme à la constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 8 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution uniquement en ce qu'il inclut les voies publiques qui ceinturent le bâtiment dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale déclarée zone neutre et inviolable ;
- Dit que l'alinéa 1^{er} de l'article 22 du Règlement intérieur est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'alinéa 4 de l'article 14 de la Constitution ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre et à l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 23 septembre 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele OMA Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe te Pemako Félix, Mavungu

Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffier du siège.

Le Président,

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Funga Molima Evariste-Prince
3. Kalonda Kele Oma Yvon
4. Kilomba Ngozi Mala Noël
5. Vunduawe te Pemako Félix
6. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

Le Greffier du siège

Baluti Mondo Lucie

Signification de requête de prise à partie

RPP 929

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois d'août ;

A la requête de :

La Sarl, « SCTP », élisant domicile au cabinet de son conseil, Maître Matadiwamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sise Galerie Mpumbu, 2^e étage n°10 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Patrice Tshisuaka K, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié à :

Magistrat Kasonga Tshinema Beau-Paul.

La requête en matière de prise à partie déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice, le 02 août 2013 de constater le dol sur la tête du juge Kasonga Tshinema dans le prononcé du jugement RC101.002.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Requête en prise à partie

Pour

La Sarl Société Commerciale des Transports et des Ports, « SCTP » en sigle, NRC KG/9.108/M, Id. Nat. 01-71-N60911K, dont le siège social est situé sur le